



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 11
(2001, chapitre 56)

Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents

Présenté le 9 mai 2001
Principe adopté le 31 mai 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite au Discours sur le budget du 29 mars 2001 dans lequel la constitution d'une réserve pour l'affectation d'excédents a été annoncée. Il prévoit donc que le ministre des Finances détermine, à l'occasion du discours sur le budget, les excédents qui peuvent être affectés à la réserve ainsi que les volets et les montants qui y sont affectés. Le ministre peut aussi, à cette occasion, allouer de nouveau ces montants à d'autres volets de la réserve.

Ce projet de loi édicte les règles applicables à l'affectation d'excédents à la réserve. Il prévoit que la réserve ne peut être utilisée que pour des projets d'immobilisations, des projets dont la réalisation a une durée déterminée et des projets de nature différente lorsque le gouvernement estime que l'intérêt public l'exige. Il prévoit également que cette réserve peut être affectée en certaines circonstances au maintien de l'équilibre budgétaire. De plus, les sommes qui ne sont ni utilisées ni affectées doivent être déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

De plus, ce projet de loi prescrit que le gouvernement constitue des comités ministériels pour la sélection des projets et que les projets sélectionnés sont soumis à l'approbation du gouvernement. À cet égard, le budget de dépenses indique les dépenses des ministères et des organismes budgétaires qui se rapportent à l'utilisation de la réserve.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que le ministre doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'état des opérations de la réserve pour chacun des volets.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire afin d'y apporter des ajustements et des modifications de concordance.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-4.01).

Projet de loi n° 11

LOI CONSTITUANT UNE RÉSERVE BUDGÉTAIRE POUR L'AFFECTATION D'EXCÉDENTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le ministre des Finances détermine à l'occasion du discours sur le budget les excédents qui peuvent être affectés en totalité ou en partie à une réserve budgétaire.

Il détermine alors les volets de la réserve ainsi que les montants affectés à chacun d'eux.

Dans la présente loi, le mot « excédent » a le sens prévu par l'article 2 de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-4.01), tel que modifié par l'article 12 de la présente loi.

2. La réserve ne peut être utilisée que pour des projets d'immobilisations et d'autres projets dont la réalisation a une durée déterminée.

Toutefois, lorsque le gouvernement estime que l'intérêt public l'exige, il peut autoriser des projets autres que ceux prévus au premier alinéa.

3. Le gouvernement constitue des comités pour la sélection des projets relatifs à chacun des volets. Ces comités sont composés du ministre des Finances, du président du Conseil du trésor et de tout autre ministre désigné par le gouvernement.

Les comités soumettent les projets sélectionnés à l'approbation du gouvernement.

4. Malgré les articles 1 à 3, le gouvernement peut affecter en totalité ou en partie la réserve au maintien de l'équilibre budgétaire lorsqu'il estime que survient l'une des circonstances suivantes :

1° une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus ou les dépenses ;

2° une détérioration importante des conditions économiques ;

3° une modification dans les programmes de transferts fédéraux aux provinces qui réduirait de façon substantielle les paiements de transferts versés au gouvernement.

5. Le ministre dépose auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec durant l'année financière visée par le budget les sommes affectées à la réserve, à l'exception de celles utilisées en application de l'article 2 et de celles affectées en application de l'article 4.

La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre.

Les revenus produits par ces sommes sont comptabilisés au fonds consolidé du revenu et sont réputés être affectés à la réserve.

6. Le budget de dépenses présente un sommaire des crédits relatifs aux dépenses qui se rapportent à l'utilisation de la réserve.

Les sommes allouées pour ces dépenses ne peuvent être utilisées que pour la réalisation des projets approuvés par le gouvernement.

Le présent article ne s'applique pas aux sommes affectées en application de l'article 4.

7. Le ministre peut également, à l'occasion du discours sur le budget, réduire les montants affectés à l'un des volets de la réserve des sommes qui n'ont pas été allouées à un projet. Ces sommes devront être allouées de nouveau à d'autres volets.

8. Le ministre fait rapport annuellement à l'Assemblée nationale de l'état des opérations de la réserve pour chacun des volets.

9. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

10. Le titre de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-4.01) est remplacé par le suivant :

«Loi sur l'équilibre budgétaire».

11. L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression de «à compter de l'année financière 1999-2000».

12. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions de «déficit», de «dépassement», d'«excédent» et de «surplus», respectivement, par les définitions suivantes :

«**déficit budgétaire**» : l'excédent des dépenses sur les revenus, ajusté en y déduisant les sommes de la réserve qui ont été utilisées et en y ajoutant les sommes affectées à la réserve visée dans la Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents (2001, chapitre 56) ;

«**dépassement**»: les sommes manquantes pour atteindre les objectifs d'équilibre budgétaire ou de surplus prévus pour une année financière par la présente loi ou par un plan financier de résorption ;

«**excédent**»: les sommes qui excèdent les objectifs d'équilibre budgétaire ou de surplus prévus pour une année financière par la présente loi ou par un plan financier de résorption ;

«**surplus budgétaire**»: l'excédent des revenus sur les dépenses, ajusté en y déduisant les sommes affectées à la réserve et en y ajoutant les sommes de la réserve qui ont été utilisées. ».

13. Les articles 3 à 5 de cette loi sont abrogés.

14. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Le gouvernement ne peut encourir aucun déficit budgétaire. ».

15. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « des articles 3 à 6 » par « de l'article 6 ».

16. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « relativement aux déficits ou à l'équilibre budgétaire visés aux articles 3 à 6 ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant :

«**14.1.** Les excédents réalisés pour les années financières 1996-1997 à 1999-2000 conformément à la présente loi telle qu'elle se lisait le 28 mars 2001 sont réputés être des excédents réalisés pour ces années financières conformément à la présente loi telle que modifiée par la Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents (2001, chapitre 56). ».

18. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 15 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**15.** Le ministre fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des objectifs visés par la présente loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés. ».

19. Les articles 1 et 10 à 18 de la présente loi ont effet depuis le 29 mars 2001.

20. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.